



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Seveso/
Socagra/PPRT/arrêté approbation

ARRETE PREFECTORAL portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société SOCAGRA sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 autorisant la société SOCAGRA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18106 du 24 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18780 du 22 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18903 du 19 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19543 du 6 septembre 2012 ;

VU l'étude de dangers remise le 11 février 2008 et complétée le 30 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant création de la commission de suivi de site autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE situés sur le territoire des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010, prorogé par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA situé sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- Le Conseil Municipal de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER : avis favorable par délibération du 18 septembre 2012 ;
- La Communauté de Communes de GATINE ET CHOISILLES : avis favorable par délibération du 10 septembre 2012 ;
- La Commission de Suivi de Site : avis favorable dans sa séance du 21 juin 2012 ;
- RFF : avis favorable du 5 juillet 2012 ;
- Le SDIS : avis favorable du 12 juin 2012 ;

VU la décision n° E12000271/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 10 septembre 2012 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan du 11 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire du 17 janvier 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société SOCAGRA à SAINT ANTOINE DU ROCHER est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement « AS » au titre des rubriques 1131, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société SOCAGRA est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement SOCAGRA ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SOCAGRA à SAINT ANTOINE DU ROCHER par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de ses recommandations comme indiqué dans le rapport du 17 janvier 2013 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société SOCAGRA sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER (37) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L. 126.1.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations) ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2010 susvisée.

- Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER et au siège de la communauté de communes de GATINE ET CHOISILLES ;
- Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ;
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture et à la mairie de la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ainsi que sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET